

Minerais de conflit – Politique Legrand

La responsabilité sociétale de Legrand s’applique à l’ensemble des partenaires avec lesquels le Groupe interagit. Cette interaction doit se faire dans le plus grand respect des règles éthiques, notamment en matière de pratiques des affaires et de politique d’achats.

Concernant les risques liés à la chaîne d’approvisionnement en minerais et notamment en minerais dits « de conflit »ⁱ, notons que de par son activité, Legrand n’est jamais en situation d’acheter, en direct, de quelconque minerais sous leur forme primaire et reste peu impacté par ces minerais.

Cependant, acteur responsable, Legrand soutient les initiatives de l’OCDEⁱⁱ en suivant les indications du « **Guide OCDEⁱⁱⁱ sur le devoir de diligence pour les chaînes d’approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque** » et construit progressivement une démarche pour **identifier et évaluer les risques liés à sa chaîne d’approvisionnement** :

- En tant qu’**Entreprise en Aval**, Legrand travaille avec **ses fournisseurs les plus exposés** (principalement fournisseurs d’éléments de contacts électriques, de soudure, d’étamage et de bronze) **pour s’assurer que les métaux que Legrand utilise proviennent de sources exemptes de ces « minerais de conflit »**. A ce stade, les investigations menées **ont confirmé l’approvisionnement de sources « sans conflit »**.
- **Si toutefois Legrand venait à identifier qu’un fournisseur utilise des métaux provenant de « minerais de conflit », Legrand mettrait en place immédiatement les actions nécessaires pour y remédier.**

Karine ALQUIER-CARO

Directrice des Achats Groupe Legrand
Novembre 2015

ⁱ Dans plusieurs pays du monde et notamment en République démocratique du Congo et dans les pays avoisinants, l’exploitation de certains minerais alimente des groupes armés, des conflits et des crimes contre la population. Les principaux minerais impactés, appelés « minerais de conflit » sont : la cassitérite (minerai d’**étain**), le coltan (minerai du **tantale**), la wolframite (minerai de **tungstène**) et l’**or**.

ⁱⁱ Legrand n’étant pas une entreprise cotée à la bourse de New York, elle n’est pas soumise aux obligations de la « SEC » (United States Securities and Exchange Commission) ayant défini la réglementation des « Minerais de conflit » via la section 1502 du Dodd Frank Act. [Pour en savoir plus sur les engagements de Legrand North America sur ce sujet.](#)

ⁱⁱⁱ Guide OCDE : <http://www.oecd.org/fr/investissement/mne/GuideEdition2.pdf>

